



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 7016

Texte de la question

M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes rencontrés par les enseignants du public ayant préalablement travaillé dans le privé, au moment où ils souhaitent prendre leur retraite. La note d'information no 17 du ministère de l'éducation nationale stipule en effet que les services rendus dans l'enseignement privé par des agents devenus ultérieurement fonctionnaires de l'État ne peuvent ni être validés ni être retenus pour la constitution du droit à pension, ni être comptés dans les annuités liquidables pour la détermination du montant de la pension. Ce principe est opposable y compris aux maîtres ayant exercé dans un établissement sous contrat, qui concourt par conséquent au grand service public de l'éducation nationale. À l'heure où l'on tend vers une totale égalité de traitement entre le public et le privé, il lui demande s'il entend revenir sur cette disposition tout à fait discriminatoire au regard de l'objectif poursuivi.

Texte de la réponse

L'article L. 5 du code des pensions civiles de retraite énumère limitativement en son dernier alinéa les services validables pour une pension civile de retraite. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendent et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Il ne paraît pas souhaitable de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans un établissement d'enseignement privé car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses revendications portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans la fonction publique, et, en définitive, de remettre en cause l'économie même du code des pensions. Les services effectués dans le secteur privé peuvent au demeurant être liquidés dans une pension servie par le régime général de la sécurité sociale et, éventuellement, une institution de retraite complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7016

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3618

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4752